



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/018

DÉLIBÉRATION N° 18/008 DU 9 JANVIER 2018 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (FAMIFED) ET DIVERSES AUTRES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCES SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT - UTILISATION DE L'APPLICATION TRIVIA

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15 ;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone du 4 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 novembre 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Communauté germanophone sera, dès le 1^{er} janvier 2019, pleinement compétente pour les prestations familiales, qui ont été intégrées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 comme matières personnalisables complémentaires. À ce moment, le Ministère de la Communauté germanophone deviendra une « caisse d'allocations familiales publique » unique vis-à-vis des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté germanophone et des enfants séjournant à l'étranger pour lesquels la Communauté germanophone est compétente. La Communauté germanophone souhaite donc utiliser, à l'instar des caisses d'allocations familiales actuelles, certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, dans un premier temps à des fins de test et ultérieurement pour des fins opérationnelles. Elle le ferait au moyen de l'application TRIVIA de l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED.

2. A l'heure actuelle, les Communautés se trouvent encore dans une phase transitoire avant le transfert effectif du paiement. L'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980 prévoit que les institutions chargées de la gestion administrative et du paiement des allocations familiales restent chargées de ces attributions et que les Communautés ne peuvent, dans l'intervalle, pas apporter de modifications aux éléments essentiels du système, sauf avec un accord de coopération. Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, chaque Communauté doit assurer entièrement la gestion administrative et le paiement des allocations familiales. La Communauté germanophone assurerait cette compétence déjà plus tôt, dès le 1^{er} janvier 2019. Le nouveau régime des allocations familiales est régi dans un avant-projet de décret *sur les prestations familiales* (le texte serait dans l'intervalle approuvé en seconde lecture par le gouvernement de la Communauté germanophone). En ce qui concerne le cadre des compétences, veuillez-vous référer à la loi *de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone* du 31 décembre 1983.
3. L'application TRIVIA, à savoir le répertoire des références du secteur des allocations familiales, permet aux caisses d'allocations familiales de consulter les dossiers disponibles d'acteurs intégrés, d'intégrer eux-mêmes des acteurs et de créer des dossiers et d'obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un accès aux diverses sources du réseau de la sécurité sociale. Dans TRIVIA, toute caisse d'allocations familiales ne peut traiter les données à caractère personnel d'un assuré social que pour autant qu'elle gère son dossier d'allocations familiales et l'ait fait savoir explicitement.
4. En vue de la continuité du paiement des allocations familiales après le transfert formel par l'autorité fédérale à la Communauté germanophone le 1^{er} janvier 2019, le Ministère de la Communauté germanophone demande d'abord l'autorisation du Comité sectoriel pour le transfert des dossiers FAMIFED concernés. Il utiliserait les données à caractère personnel pour réaliser les tests nécessaires et faire en sorte que le transfert se déroule si possible sans problèmes. Un an avant le transfert réel et total des compétences, l'exécution des tests semble uniquement être possible au moyen de vrais dossiers. Les données à caractère personnel en question seraient utilisées, à l'issue de la période transitoire, donc à partir du 1^{er} janvier 2019, à des fins opérationnelles, à savoir pour la gestion et le traitement des dossiers d'allocations familiales pour lesquels la Communauté germanophone est pleinement compétente.
5. Les données à caractère personnel des dossiers des enfants auxquels des allocations familiales sont actuellement payées et qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone, seraient donc transférées par l'acteur fédéral anciennement compétent, à savoir FAMIFED, à l'acteur communautaire dorénavant compétent, à savoir le Ministère de la Communauté germanophone. Ce dernier souhaite donc créer des garanties quant à un fonctionnement parfait du système d'allocations familiales propre lors du premier paiement en janvier 2019.
6. Sur la base des facteurs de rattachement déterminés, FAMIFED sélectionnerait les dossiers pour lesquels la Communauté germanophone est compétente et mettrait à la disposition, par dossier, des données à caractère personnel concernant les acteurs concernés, leur rôle, leurs relations mutuelles ainsi qu'un historique et compléterait ces données par les montants des droits et des paiements, par des commentaires utiles et par des données relatives à des dettes et à des spécificités financières.

7. FAMIFED mettrait les dossiers à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Ministère de la Communauté germanophone pourrait donc non seulement consulter et modifier, dans les limites précitées, les dossiers disponibles des acteurs déjà intégrés, mais aussi intégrer de nouveaux acteurs et créer lui-même de nouveaux dossiers.
8. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite pouvoir disposer, pour les mêmes finalités (la réalisation de tests en vue d'une introduction souple du nouveau régime des allocations familiales et ensuite à partir du 1^{er} janvier 2019 en vue d'une exécution effective du régime des allocations familiales), des mêmes données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale que FAMIFED.
9. La présente demande vise donc aussi à tester et à exécuter le nouveau système dans un contexte dynamique où le Ministère de la Communauté germanophone peut exercer ses nouvelles compétences dans les mêmes conditions que son prédécesseur fédéral FAMIFED, c'est-à-dire en accédant aux mêmes banques de données à caractère personnel du réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et à l'intervention de cette dernière.
10. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite donc avoir recours aux données à caractère personnel suivantes pour tester le nouveau régime des allocations familiales, tel que prévu dans l'avant-projet de décret *sur les prestations familiales*.

Données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour. FAMIFED a accès aux deux banques de données à caractère personnel. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite les utiliser pour une identification et localisation univoques des intéressés et la détermination de leur statut. Ceci requiert une autorisation préalable respectivement du Comité sectoriel du Registre national et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (Dimona et DmfA). Dans le cadre de l'exercice de ses missions, FAMIFED a accès à des données à caractère personnel relatives à la relation employeur-travailleur et à la période d'occupation (voir les délibérations n° 02/90 du 16 juillet 2002, n° 02/96 du 27 septembre 2002, n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 03/45 du 6 mai 2003) et à des données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail (voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite pouvoir utiliser ces données à caractère personnel pour l'exécution du nouveau régime des allocations familiales, notamment pour vérifier si l'enfant travaille (en effet, le droit aux allocations familiales est suspendu pendant une période d'occupation).

Données à caractère personnel relatives à l'activité indépendante. Par la délibération n° 00/14 du 1^{er} février 2000 et la délibération n° 04/25 du 6 juillet 2004, le secteur des allocations familiales a été autorisé à traiter l'attestation de début et de fin d'une activité indépendante, qui comprend notamment la période de l'activité indépendante, la catégorie de cotisation, la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne l'assimilation de certains événements à une activité indépendante et l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et à la protection de la maternité. Par la délibération n° 98/46 du 7 juillet 1998 et la délibération n° 07/01 du 9 janvier 2007, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (le prédécesseur de FAMIFED) a été autorisé à traiter des données à caractère personnel des organismes assureurs (la période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, la date de début de la première indemnisation, le code d'indemnisation et éventuellement quelques informations complémentaires), en vue de fixer le droit aux allocations familiales. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite les utiliser pour les mêmes finalités.

Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, FAMIFED peut traiter des données à caractère personnel relatives à des accidents du travail et à des maladies professionnelles. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite aussi avoir recours aux messages électroniques appropriés A044 et A045, étant donné qu'il doit tenir compte du statut des intéressés lors de l'application du nouveau régime des allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives au chômage. A l'instar de FAMIFED - voir la délibération n°02 /110 du 3 décembre 2002 pour ce qui concerne le message électronique A037 (périodes d'inactivité pour cause de chômage temporaire) et la délibération n° 06/88 du 5 décembre 2006 pour ce qui concerne le message électronique A011 (détermination des allocations familiales pour les chômeurs) -, le Ministre de la Communauté germanophone souhaite pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives au chômage des assurés sociaux concernés (telles la nature du chômage, l'identité de l'organisme de paiement, le mois du paiement, le nombre de jours contrôlés, la date à laquelle une nouvelle demande de paiement a été introduite, le dernier jour de chômage contrôlé, le code du dernier jour de chômage contrôlé et éventuellement le code indiquant qu'un chômeur exclu maintient quand même son droit à d'autres allocations de sécurité sociale), en vue de la détermination des droits, de la détermination du régime prioritaire et de la vérification des activités des intéressés.

Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/au crédit-temps. Le message électronique A014 est utilisé dans le réseau de la sécurité sociale pour mettre les périodes d'interruption de carrière/de crédit-temps à la disposition des organisations autorisées à les recevoir. Celui qui fait appel en tant que travailleur au système de l'interruption de carrière/du crédit-temps peut continuer à avoir droit aux allocations familiales ordinaires. Si le secteur des allocations familiales dispose des données à caractère personnel nécessaires, il peut continuer à octroyer et à payer le droit sans interruption.

Données à caractère personnel relatives à l'inscription comme jeune demandeur d'emploi. Le message électronique A200 permet aux services régionaux de l'emploi d'informer les caisses d'allocations familiales qu'un jeune demandeur d'emploi remplit les conditions pour le maintien du droit aux allocations familiales. L'inscription comme jeune demandeur d'emploi est une condition pour avoir droit à des allocations familiales en tant que jeune sortant du système éducatif. La communication du message électronique A200 par le VDAB, le FOREM et Actiris à FAMIFED a pu avoir lieu à l'époque sans l'autorisation du Comité de surveillance, étant donné que ces trois organisations ne faisaient à l'époque pas encore

partie du réseau de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ADG), voir la délibération n° 05/06 van 18 janvier 2005.

Données à caractère personnel relatives à la fin du stage d'attente des jeunes demandeurs d'emploi. En application de la délibération n° 98/27 du 3 avril 1998, l'Office national de l'emploi communique au secteur des allocations familiales le fait que des bénéficiaires d'allocations familiales ont introduit une demande d'allocations de chômage à l'issue de leur stage d'attente. Le paiement des allocations familiales est alors suspendu (le message électronique contient la date d'ouverture ou de refus du droit aux allocations de chômage et le numéro du bureau de chômage). Le règlement de la Communauté germanophone prévoit également la fin du droit aux allocations familiales en cas de demande d'allocations de chômage.

Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée. Le Service public fédéral Sécurité sociale communique au secteur des allocations familiales des données à caractère personnel pour l'octroi d'allocations familiales majorées aux enfants atteints d'une affection. La délibération n° 07/45 du 4 septembre 2007 comprend une autorisation pour le traitement de données à caractère personnel de l'enfant handicapé, notamment le numéro de la décision de reconnaissance médicale, la décision, le taux d'autonomie, l'indication de l'incapacité totale d'exercer une profession, l'indication de l'impossibilité de suivre les cours de manière régulière, la période, l'applicabilité de la réglementation et le nombre de points par pilier de l'échelle médico-sociale. Le régime développé par la Communauté germanophone prévoit en principe que tout enfant reçoit des allocations familiales de base jusqu'au mois dans lequel il atteint l'âge de dix-huit ans mais le droit est prolongé jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans si un handicap a été constaté chez l'enfant dont l'impact a commencé à un moment auquel il avait droit à des allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives à l'intervention des centres publics d'action sociale. Par la délibération n° 01/90 du 11 décembre 2001, le Comité de surveillance (le prédécesseur de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé FAMIFED à traiter des données à caractère personnel des centres publics d'action sociale en vue du traitement des demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties. Les messages électroniques utilisés contiennent la date d'émission, le numéro, le type, la période de validité, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la nature du dossier existant et l'identité du centre public d'action sociale. En vue de déterminer le droit aux allocations familiales, le Ministère de la Communauté germanophone souhaite aussi utiliser les données à caractère personnel visées dans la délibération n° 01/90 du 11 décembre 2001.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'anticipation du transfert réel de la compétence relative aux prestations familiales de FAMIFED au Ministère de la Communauté germanophone au 1^{er} janvier 2019. Étant donné que le paiement effectif des prestations familiales se fera au niveau de la Communauté germanophone à partir de cette date, l'organisation compétente doit, au préalable, afin de garantir la continuité, pouvoir réaliser les tests utiles sur la base de la situation réelle des ménages concernés. Elle doit être en mesure de réaliser des comparaisons et de corriger des erreurs. Les données à caractère personnel en question peuvent être utilisées à des fins de test pendant la période transitoire jusqu'au transfert effectif de la compétence des prestations familiales par FAMIFED au Ministère de la Communauté germanophone. Ensuite, elles peuvent être utilisées pour l'exécution réelle du régime des allocations familiales de la Communauté germanophone, pour autant que l'avant-projet de décret *sur les prestations familiales* soit effectivement approuvé par le parlement de la Communauté germanophone.
13. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux personnes concernées par les dossiers de FAMIFED qui, selon les facteurs de rattachement en vigueur, relèvent de la compétence de la Communauté germanophone. Les données à caractère personnel à traiter sont toutes nécessaires au calcul et au paiement des prestations familiales. Ce traitement et ce calcul sont, à l'heure actuelle, déjà réalisés par FAMIFED (en application des délibérations précitées du Comité de surveillance / Comité sectoriel). Il s'agit de dossiers qui devront de toute façon être transférés à la Communauté germanophone au 1^{er} janvier 2019. Afin de pouvoir exercer sa nouvelle compétence lors du transfert effectif du paiement des prestations familiales et afin de pouvoir garantir un paiement sans erreurs et continu, le Ministère de la Communauté germanophone paraît avoir besoin des données à caractère personnel précitées.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, il sera fait usage d'un répertoire des références, dans lequel les intéressés seront intégrés au préalable. Le Comité sectoriel est d'avis qu'en matière d'allocations familiales, il convient d'utiliser un seul répertoire des références pour les différentes communautés concernées. L'utilisation de ce répertoire des références permet de garantir que chaque service compétent reçoit uniquement les données à caractère personnel relatives aux personnes dont il gère un dossier et permet d'éviter que des personnes s'inscrivent, délibérément ou non, auprès de plusieurs communautés et reçoivent ainsi indûment plusieurs allocations. Les instances compétentes peuvent uniquement intégrer des personnes dans le répertoire des références dans la mesure où elles gèrent un dossier les concernant et elles doivent tenir à jour ces intégrations.
15. Le répertoire des références unique du secteur des allocations familiales peut être tenu par la Banque Carrefour de la sécurité sociale selon la réglementation en vigueur (voir l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 janvier 1990) ou par un organisme tiers (voir l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 janvier 1990). Dans le premier cas, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistre, pour toutes les personnes concernées par un dossier d'allocations familiales, l'instance compétente, tandis que dans le deuxième cas, la Banque Carrefour de la sécurité sociale enregistre uniquement une référence à l'organisme tiers désigné et c'est ce dernier qui dispose, par intéressé, de la référence à l'instance compétente dans un répertoire des personnes spécifique.

16. Dans l'attente d'une décision quant à la désignation de la partie qui assurera la gestion effective du répertoire des références du secteur des allocations familiales (par exemple un regroupement interrégional), la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose que la Banque Carrefour de la sécurité sociale assure (temporairement) cette tâche.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
18. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et les autres institutions de sécurité sociale compétentes à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition du Ministère de la Communauté germanophone, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue d'anticiper le transfert réel de la compétence des prestations familiales (jusqu'au 31 décembre 2018) et d'exécuter réellement le régime des prestations familiales de la Communauté germanophone (à partir du 1^{er} janvier 2019, pour autant que l'avant-projet de décret *sur les prestations familiales* soit effectivement approuvé par le parlement de la Communauté germanophone).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--